



2026 – 48

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public : Travaux

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 ; L.2213-1-1 ; L.2213-2 ; L.2122-27 ; L.2212-1 ; et L.2212-2

VU le Code de la Route

VU le code pénal et notamment l'article R610-5

VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise **SAS DT COUVERTURE** sise 2 rue des Frênes – 76640 **ALVIMARE**, concernant des travaux de réfection de toiture du bâtiment situé du 40 au 44 rue Amiot à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT l'emprise de ces travaux sur la chaussée et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du mercredi 25 février jusqu'au mardi 31 mars 2026, l'entreprise SAS DT COUVERTURE est autorisée à poser un échafaudage et à réaliser des travaux de réfection de toiture sis n°40 au 44 rue Amiot à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : l'entreprise **SAS DT COUVERTURE** s'engage à ce que :

- l'échafaudage et l'installation de celui-ci soient conformes à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité requises
- les piétons soient mis en sécurité et si nécessaire, qu'un filet de protection soit mis en place afin d'empêcher la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique
- à la fin des travaux, la voirie soit nettoyée de tous gravats et qu'en cas de détérioration, les travaux de remise en état soit réalisés au frais du demandeur.

ARTICLE 3 : La voute située entre les 2 parties du bâtiment devra être laissée libre d'accès. Une benne sera positionnée le long du bâtiment en limitant au maximum l'emprise sur la voie de circulation. Une place de stationnement sera également réservée au demandeur.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 février 2026

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Stc-Marguerite-sur-Fauville

